



Information sur les modalités de mise en œuvre du dégrèvement de la TFNB

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles atteintes.

L'application du dégrèvement est, en principe, subordonnée au dépôt, auprès du service des impôts concerné, d'une demande individuelle du propriétaire ou de l'exploitant, ou d'une demande collective par le maire de la commune dans l'intérêt collectif de ses administrés. Lorsque l'événement climatique revêt une certaine importance, les dégrèvements de TFNB pour pertes de récoltes sur pied peuvent être prononcés d'office par l'administration fiscale, chaque fois qu'il lui est possible de déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs.

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année.

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, à savoir le propriétaire ou l'usufruitier.

En cas de fermage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, qui obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, **doit en faire bénéficiaire son preneur** dans les conditions prévues par les articles L.411-24 et L.417-8 du code rural.

Ainsi, il est prévu que le fermier doit **déduire du montant du fermage à payer** au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre **une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur**, et dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire **doit en ristourner le montant au preneur**.

Dans notre département, les services des impôts ont accordé des dégrèvements suite aux événements climatiques qui ont touché notre territoire en 2022.

Pour les propriétaires exploitants, vous bénéficiez donc directement de cette réduction. Concernant les agriculteurs fermiers, vous devez vous rapprocher de vos propriétaires bailleurs, dans l'objectif de profiter du dispositif énoncé ci-dessus.